



Le 23 décembre 2009

Un plan d'embauche massif pour les jeunes et les demandeurs d'emploi âgés dès le 1^{er} janvier

1. Introduction

Sur la base du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés par l'Onem publié aujourd'hui et relatif au mois de novembre 2009, on constate une augmentation nationale, sur une base annuelle, de l'ordre de 10,1% (soit une augmentation de 41.207 demandeurs d'emploi indemnisés), ce qui est légèrement plus faible que la précédente augmentation qui était de 10,3% entre octobre 2008 et octobre 2009. Au mois de novembre 2009, il y avait 447.505 demandeurs d'emploi indemnisés par l'Onem. La hausse concerne les trois Régions du pays, mais, à l'instar des mois précédents, celle-ci reste inégale :

- +19,3 % en Région flamande ;
- + 3,7 % en Région wallonne ;
- + 9,6 % dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Au-delà des mesures anti-crise prolongées et des mesures de réduction du coût du travail, de création d'emplois dans le secteur non marchand ou encore des mesures relatives à la formation, le gouvernement a approuvé le plan d'embauche de la ministre de l'Emploi.

2. Quel plan d'embauche exceptionnel pendant la crise ?

Il s'agit d'un plan d'embauche massif, axé prioritairement sur les jeunes demandeurs d'emploi et les demandeurs d'emploi âgés, c'est-à-dire les deux groupes les plus vulnérables pendant la crise.

L'objectif est de diminuer drastiquement le coût de leur engagement via une activation de leur allocation de chômage.

L'activation de l'allocation de chômage est une subvention à l'emploi par le biais de laquelle les demandeurs d'emploi qui obtiennent un emploi peuvent conserver une partie de leurs allocations de chômage. Les employeurs peuvent déduire ce montant du salaire net à payer. Il s'agit donc d'un incitant pour l'embauche de certaines catégories de chômeurs et d'une réduction drastique du coût du travail.



Le montant de l'allocation dans le régime d'ACTIVA « normal » est de 500 euros¹.

Les avantages s'octroient, dès le 1^{er} janvier, de la manière suivante :

| Catégorie | Durée d'inscription comme demandeur d'emploi | Montant de l'allocation | Durée d'octroi de l'allocation |
|---|--|-------------------------|--|
| Moins de 26 ans et pas de CESS ² | 3 mois | 1.100 EUR | 24 mois (engagement 2010) 12 mois (engagement 2011) |
| Moins de 26 ans et max. CESS ³ | 6 mois | 1.000 EUR | 24 mois (engagement 2010) 12 mois (engagement 2011) |
| 50 ans ou plus | 6 mois | 1.000 EUR | 24 mois (engagement 2010) 12 mois (engagement 2011) |
| Chômeur de longue durée | Entre 1 et 2 ans ⁴ | 750 EUR 500 EUR | 12 mois (engagement 2010/2011) 16 mois |

2.1. Les mesures d'embauche pour les jeunes

Les jeunes sont hélas toujours les grandes victimes de la crise. Au mois de novembre 2009, il y a ainsi eu une augmentation de 13,7% sur un an en ce qui concerne le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 indemnisés par l'Onem. Selon les Régions, cette augmentation est de :

- + 31,6 % en Région flamande ;
- + 5,1 % en Région wallonne ;
- + 8,6 % dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour renforcer de manière importante, pendant la période de crise, c'est-à-dire exclusivement pendant les années 2010-2011, l'attractivité d'engagement d'un jeune demandeur d'emploi, trois mesures fortes entreront en application le 1^{er} janvier 2010.

¹ Un régime spécial – ACTIVA START - existe pour les jeunes très peu qualifiés permettant l'octroi d'une allocation de 350 euros à certaines conditions (contrat de travail à temps plein d'une durée minimum de 6 mois).

² Il ne possède pas de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

³ Il ne possède pas de diplôme ou de certificat d'un niveau supérieur au diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

⁴ A noter que, dans le cadre de la simplification des plans d'embauche un dispositif complémentaire sera d'application pour les chômeurs de longue durée de plus de 2 ans.



A. Embaucher un chômeur de moins de 26 ans qui n'a pas le diplôme de l'enseignement secondaire

1° Réduction de 1100 euros par mois pour l'employeur

Pour les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui n'ont pas le diplôme de l'enseignement secondaire, le montant de l'activation de l'allocation de chômage sera de **1100 euros** par mois pour ceux qui sont **inscrits au chômage depuis au moins trois mois**. Ceci renforcera les avantages de ces jeunes par rapport aux jeunes qui ont un diplôme et ce, au delà des avantages en termes de diminution, voire de suppression, des cotisations sociales dont ils bénéficient déjà.

2° Réduction de 1000 euros de cotisations sociales par trimestre pour les jeunes de 19 ans à 26 ans

Les jeunes très peu qualifiés de moins de 26 ans peuvent bénéficier pendant 16 trimestres d'une réduction de cotisations sociales de 1.000 euros par trimestre⁵.

Un jeune est très peu qualifié lorsqu'il est au maximum détenteur d'un certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire ou au maximum d'un certificat de l'enseignement secondaire technique et professionnel à horaire réduit.

B. Une exonération totale pour 2010 et 2011 des cotisations de sécurité sociale pour les jeunes de moins de 19 ans

Actuellement, une réduction de 1.000 euros est octroyée au jeune travailleur jusqu'au 4^{ème} trimestre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Dès le 1^{er} janvier, une exonération complète des cotisations sociales patronales pour tout engagement de ces jeunes durant les années 2010 et 2011 sera donc appliquée.

C. Embaucher un chômeur de moins de 26 ans qui a le diplôme de l'enseignement secondaire et pas plus

Pour les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui ont le diplôme de l'enseignement secondaire et pas plus, le montant de l'activation de l'allocation de chômage sera de **1000 euros** par mois pour ceux qui sont **inscrits au chômage depuis au moins six mois**.

⁵ S'ils n'atteignent pas 26 ans après 16 trimestres, ils peuvent encore bénéficier d'une réduction de 400 euros par trimestre jusqu'au trimestre durant lequel ils atteignent 26 ans.



En résumé :

| Catégorie | Durée d'inscription comme demandeur d'emploi | Montant de l'allocation | Durée d'octroi de l'allocation |
|---|--|-------------------------|--|
| Moins de 26 ans et pas de CESS ⁶ | 3 mois | 1.100 EUR | 24 mois (engagement 2010) 12 mois (engagement 2011) |
| Moins de 26 ans et max. CESS ⁷ | 6 mois | 1.000 EUR | 24 mois (engagement 2010) 12 mois (engagement 2011) |

2.2 Les mesures d'embauche pour les chômeurs de plus de 50 ans

Une activation de l'allocation de chômage de 1000 euros est également prévue pour tous les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans qui sont inscrits depuis 6 mois comme demandeurs d'emploi.

2.3. Les mesures d'embauche pour les chômeurs de plus de un an

Pour les personnes qui sont des demandeurs d'emploi depuis un an à deux ans, il est prévu d'augmenter l'allocation d'activation actuelle de 500 euros par mois à 750 euros durant les 12 premiers mois.

3. Combien de temps dureront ces mesures d'embauche des jeunes et des chômeurs âgés ?

L'activation de l'allocation sera octroyée pour un maximum de 24 mois pour les engagements en 2010, et de 12 mois pour les engagements en 2011 et elle prendra fin le 31 décembre 2012.

⁶ Il ne possède pas de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

⁷ Il ne possède pas de diplôme ou de certificat d'un niveau supérieur au diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur.



4. Quels employeurs sont pris en compte pour ce plan d'embauche ?

Tous les employeurs du secteur **privé**, à l'exception des entreprises du secteur des titres-services, peuvent bénéficier de ces mesures

Dans le **service public**, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs **contractuels** :

- les entreprises publiques autonomes, les institutions publiques de crédit ;
- les sociétés publiques de transport des personnes et les bureaux publics d'intérim ;
- les provinces, les communes et les CPAS et les établissements d'enseignement en ce qui concerne le personnel contractuel d'entretien, administratif et de service de ces établissements.

5. Comment le dispositif s'applique-t-il en cas de temps partiel ?

Si le travailleur est engagé à temps partiel ou que le régime de travail est modifié durant l'occupation et l'octroi de l'allocation, le montant de celle-ci est octroyé proportionnellement.

6. Comment va-t-on éviter les effets d'aubaine ?

L'allocation ne pourra pas être octroyée lorsqu'il a été constaté, après une plainte, que le travailleur a été engagé en remplacement et dans la même fonction qu'un travailleur licencié, avec comme but principal d'obtenir les avantages du présent arrêté royal.

Si des faits de même nature sont réalisés de manière répétée, un employeur peut être exclu du bénéfice de cette mesure.

Cette disposition est d'application pour ACTIVA général et pour ACTIVA renforcé.

7. Quelle sera la procédure à suivre ?

A partir du 4 janvier 2010, toutes les informations précises complémentaires seront publiées sur le site de l'Onem, www.onem.be (feuilles infos détaillées et formulaires).



Si un travailleur entre dans les conditions indiquées ci-dessus, il peut s'adresser au bureau de chômage de l'Onem proche de son domicile à partir du mois de janvier et demander une carte de travail (via le formulaire « C63-Carte de travail » qui pourra également être téléchargé sur le site de l'Onem). Cette carte peut être demandée au plus tard dans les trente jours qui suivent l'engagement. Elle atteste que les conditions sont bien remplies et elle a une durée de validité de 3 mois. Ces cartes seront disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la mesure, début janvier.

L'employeur devra mentionner dans une annexe au contrat de travail (modèle type disponible sur le site de l'Onem début janvier) qu'une carte de travail a été délivrée par l'Onem pour ce travailleur et pour quelle période.

8. Comment est octroyée l'allocation ?

L'allocation (selon les cas 1100 euros, 1000 euros ou 750 euros) sera octroyée directement au travailleur par le biais de son organisme de paiement (CAPAC ou syndicat).

9. Quels sont les avantages pour le travailleur ?

Le travailleur est engagé comme travailleur ordinaire avec un contrat de travail classique et a droit à un salaire conforme au salaire fixé par la convention collective de travail qui est d'application.

Une partie du salaire lui est payée par son organisme de paiement (voir point précédent) et le reste par l'employeur.

Il a droit aux avantages habituels dans les conditions usuelles : bonus à l'emploi (réduction de la cotisation personnelle de sécurité sociale ce qui augmente son salaire net si son salaire brut ne dépasse pas 2.160,57 euros), complément de reprise de travail de 182,85 euros s'il est âgé de 50 ans ou plus, allocation de garantie de revenu s'il est occupé à temps partiel, complément de garde d'enfant de 75 euros s'il habite seul avec enfant(s), etc.

10. Concrètement, quel est l'avantage pour un employeur ?

Un employeur veut engager un travailleur qui a une carte de travail (par exemple, un jeune de 24 ans qui a terminé sa 4^{ème} secondaire mais pas plus, et est demandeur d'emploi inscrit depuis 8 mois). Si l'employeur engage ce travailleur à un salaire mensuel brut de 1.800 euros, en net,



**La Vice-Première Ministre,
Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile**

cela représente 1.282,4 euros. L'employeur peut déduire 1.100 euros du salaire net à payer équivalant à l'allocation d'activation versée au jeune.

Pendant 24 mois, il ne paie donc que 182,4 euros au travailleur et 517,6 euros de précompte professionnel et de cotisations sociales personnelles. Il bénéficie en outre des réductions classiques sur les cotisations patronales de sécurité sociale.

Pour tout renseignement complémentaire :
Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)
Benoit Lannoo (0476 76 19 43) (NL)